

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1900.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

Le sieur Louis-Auguste Turek, né à Hyon (Hainaut), le 19 août 1868, mécanicien de la Compagnie du Metropolitan-Railway à Pancaldi, faubourg de Péra (Constantinople), sollicite la naturalisation ordinaire.

La situation du sieur Louis-Auguste Turek est exceptionnelle.

Il est né en Belgique; son père, Auguste Turek, également né en Belgique, de parents mariés et établis en Belgique, a satisfait en Belgique aux lois de milice et s'y est marié; on ignorait où Stanislas Turek, grand-père du pétitionnaire, est né. La famille Turek se croyait belge, l'administration la reconnaissait comme belge et les fils Turek furent portés sur les listes de la conscription. Lorsque appel fut fait à des travailleurs de diverses parties de l'Europe, le père de l'impétrant fut employé par le gouvernement ottoman et partit avec son fils, âgé de six ans. Il est inscrit comme Belge au registre du consulat général de Belgique à Constantinople.

Arrivé à l'âge des obligations de milice, Louis-Auguste Turek, quoique résidant à Constantinople, demanda à l'administration communale de Hyon de le porter sur la liste du tirage au sort, se considérant comme Belge. Il n'a pas, affirme-t-il, eu connaissance en Orient de la lettre du commissaire d'arrondissement de Mons portant qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire Louis-Auguste Turek, pour le motif qu'on n'avait pas la preuve qu'il fût Belge.

Le pétitionnaire se maria à Constantinople, suivant les formes adoptées par les Belges; de ce mariage sont nés plusieurs enfants qui sont considérés comme enfants légitimes de Belges.

Néanmoins le sieur Turek n'est pas Belge. Son grand-père était né en Westphalie, en l'année 1794, et quoiqu'il eût quitté son pays d'origine sans esprit de retour, et se fût établi en Belgique pour toujours, il a perdu

la nationalité allemande (s'il l'a eue), sans acquérir la qualité de Belge. On a pu croire que son fils Auguste était Belge, probablement à l'égal de ses frères, par application de l'article 8 de la Loi fondamentale de 1815, disposition d'après laquelle étaient considérées comme Belges les personnes nées en Belgique de parents y domiciliés. Mais Auguste Turck était plus jeune, n'était né qu'après l'abrogation de la Loi fondamentale par la Constitution belge. Rigoureusement, c'est à tort qu'on l'a considéré comme Belge et que l'on a cru que son fils était Belge.

Celui-ci, pour obtenir la naturalisation ordinaire, doit justifier de cinq années de résidence en Belgique. Il a résidé cinq années en Belgique, mais pas les cinq dernières années qui ont précédé la requête. Or, d'après la jurisprudence de la Commission, c'est la résidence des cinq dernières années qui seule peut être prise en considération.

Dans ces conditions, et la légation de Belgique à Constantinople insistant pour que la situation du sieur Turck, qui a toujours été tenu pour Belge, soit régularisée, la Commission ne peut que soumettre à la Chambre un projet séparé portant octroi de la naturalisation avec dispense de la condition de résidence dans les cinq dernières années.

Le sieur Turck ayant de bons antécédents et n'étant pas tenu d'obligations militaires, les autorités consultées avaient conclu à ce que la naturalisation lui fût accordée.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

